

1. La définition du droit administratif

Le droit administratif est une branche du droit public.

Le droit administratif est l'ensemble des règles spécifiques qui régissent l'activité administrative.

L'activité administrative est l'activité de réalisation de l'intérêt général déterminé par les instances politiques (parlement, gouvernement).

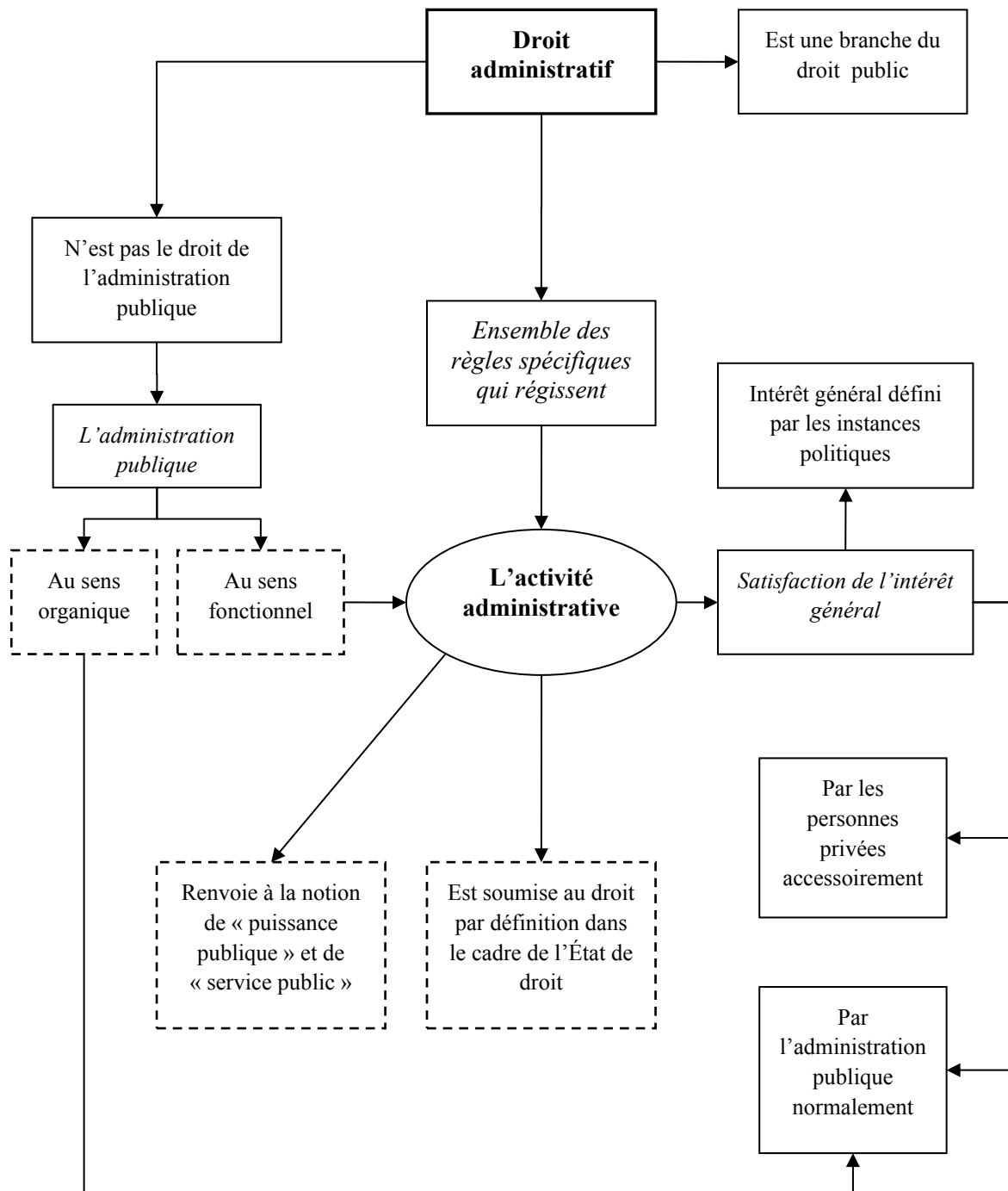
L'intérêt général est normalement mis en œuvre par l'administration publique et accessoirement par des personnes privées.

L'administration publique, au sens organique, est la branche du pouvoir exécutif chargé de mettre en œuvre les décisions politiques. Au sens fonctionnel, l'administration publique est l'activité d'exécution.

L'activité administrative est soumise au droit par définition dans le cadre de l'État de droit.

Le droit administratif n'est pas le droit de l'administration (au sens organique) car une partie des activités de celle-ci est soumise au droit commun. Il s'agit de déterminer quel critère va caractériser l'activité administrative : on fait appel aux notions de « puissance publique » et de « service public ».

1. La définition du droit administratif



2. La spécificité du droit administratif

En vertu du principe de l'État de droit, l'activité administrative doit être soumise au droit.

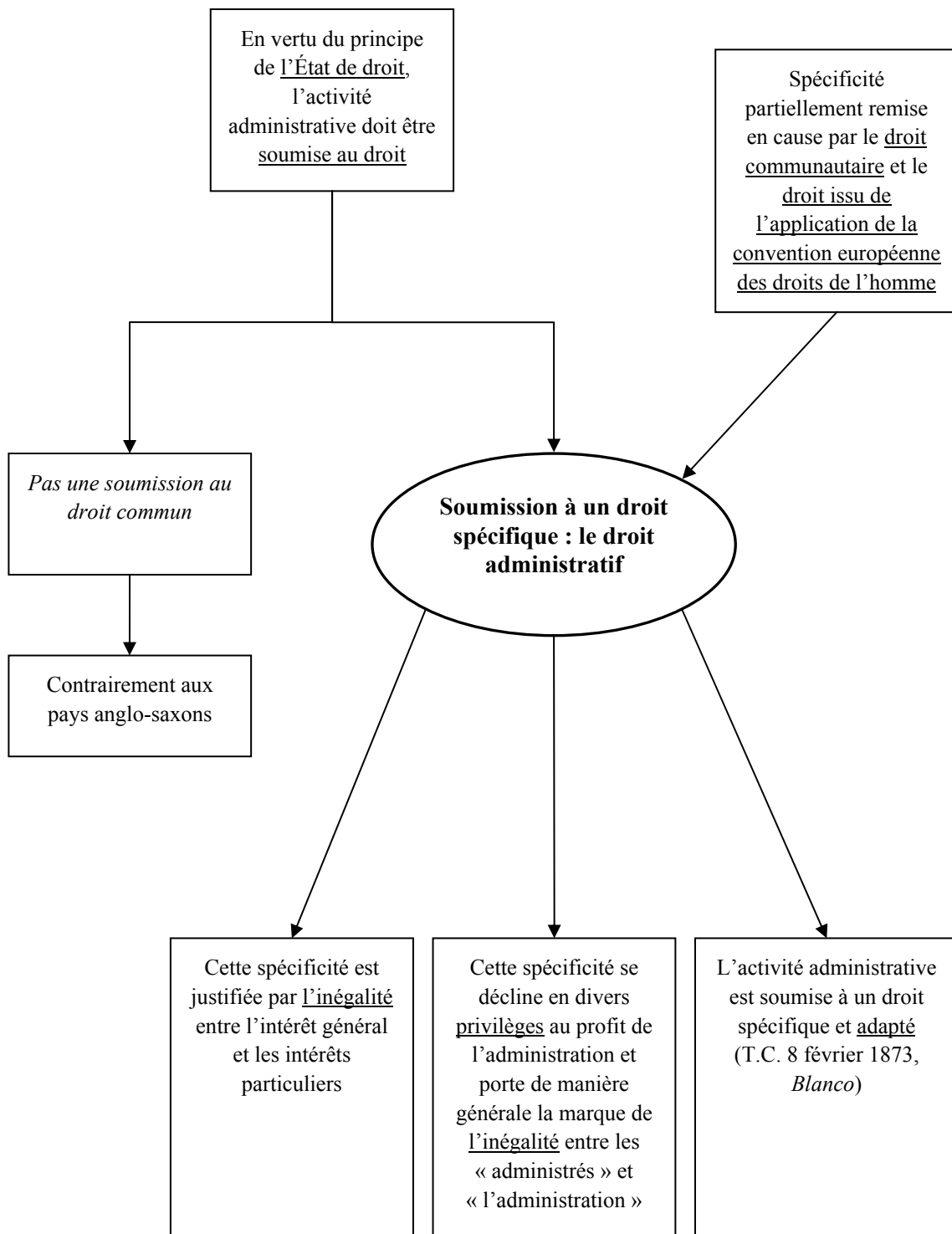
Toutefois, cette soumission a été conçue non pas comme la soumission de l'activité administrative au droit commun, mais comme la soumission à un droit particulier : le droit administratif. Cette interprétation faite en France et dans d'autres États, s'oppose à celle retenue dans les pays anglo-saxons (où l'administration est soumise en principe au droit commun).

Cette spécificité a été justifiée par la particularité de l'intérêt général, lequel ne peut être mis à égalité avec les intérêts particuliers. De ce fait, il a été décidé de soumettre l'activité administrative à un droit spécifique et adapté (T.C. 8 février 1873, *Blanco*).

Cette spécificité se décline en divers privilèges au profit de l'administration et porte de manière générale la marque de l'inégalité entre les « administrés » et « l'administration ».

Cette spécificité est cependant partiellement remise en cause par le droit communautaire et le droit issu de l'application de la convention européenne des droits de l'homme.

2. La spécificité du droit administratif



3. Le caractère jurisprudentiel du droit administratif

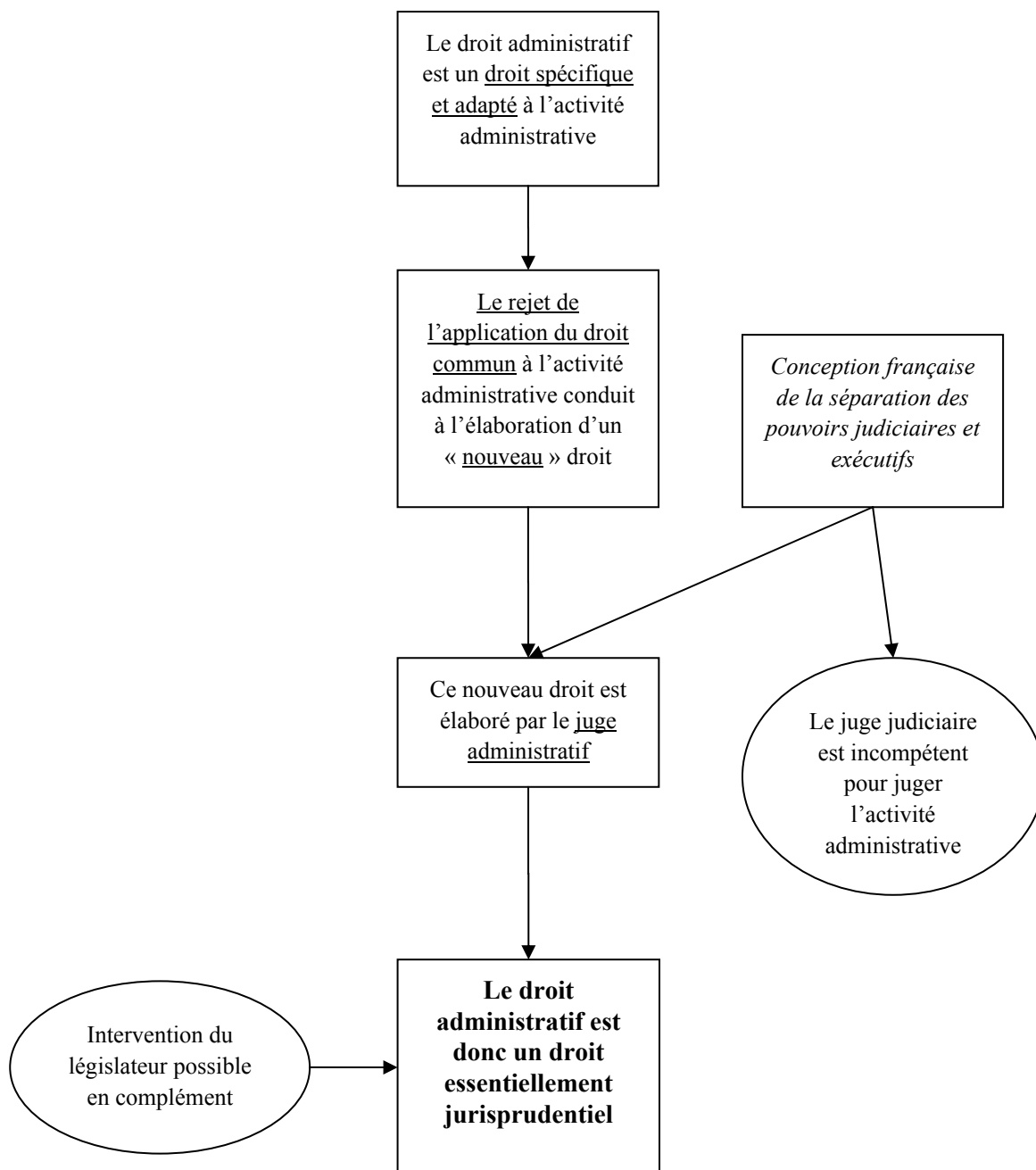
Le droit administratif est un droit spécifique en ce qu'il est distinct du droit commun.

C'est un droit adapté à l'activité administrative (T.C. 8 février 1873, *Blanco*). C'est le juge administratif (et le tribunal des conflits) qui a élaboré progressivement ce droit spécifique. Le droit administratif est donc un droit essentiellement jurisprudentiel.

Cette construction a été validée par le Conseil constitutionnel : la conception française de la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif (auquel l'administration est rattachée), commande d'écarter la compétence du juge judiciaire pour juger des litiges qui concernent l'activité administrative (C.C. 224 DC, 23 janvier 1987) au profit d'un juge spécial, le juge administratif.

Cela n'empêche pas le législateur d'intervenir en complément des principes jurisprudentiels ; cela n'empêche pas non plus une codification partielle du droit administratif (des règles administratives y sont rassemblées pour des raisons de commodité).

3. Le caractère jurisprudentiel du droit administratif



4. Plan de l'ouvrage

Le droit administratif est l'ensemble des règles spécifiques qui régissent l'activité administrative.

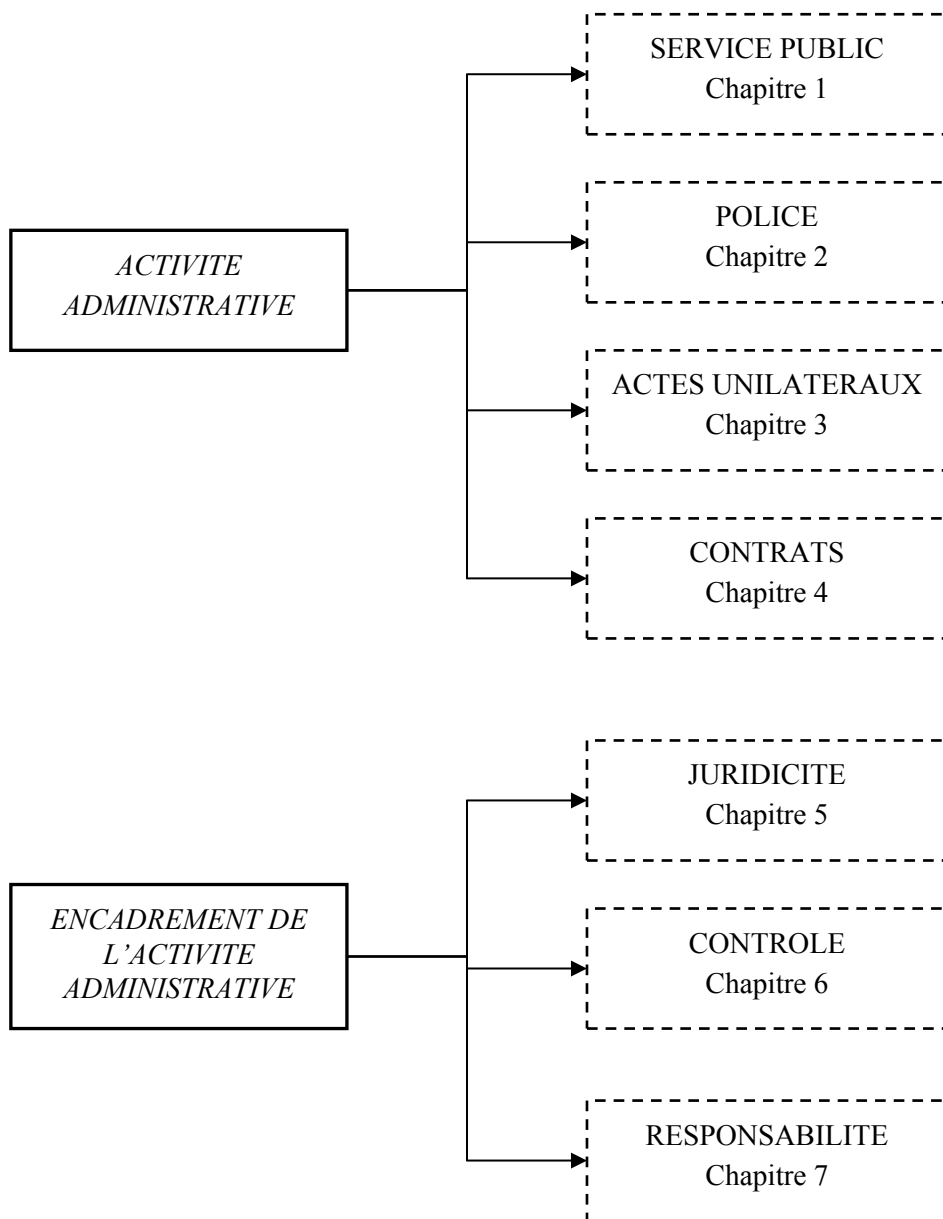
Cette activité administrative prend diverses formes :

- la fourniture de certaines prestations sociales : le service public
- le maintien d'un ordre social : la police administrative
- elle se concrétise par la prise d'actes unilatéraux
- elle peut se réaliser au travers de l'utilisation de contrats

L'activité administrative est par nature encadrée :

- elle est soumise au principe de juridicité
- elle fait l'objet d'un contrôle juridictionnel
- elle donne lieu à une éventuelle responsabilité administrative

4. Plan de l'ouvrage



Section 1 : La notion de service public

1. Définition générale

La définition du service public a évolué dans le temps. Elle est donnée par la doctrine et la jurisprudence plus que par les textes (les lois qualifient rarement une activité de service public et ne donnent aucune définition générale de ce dernier).

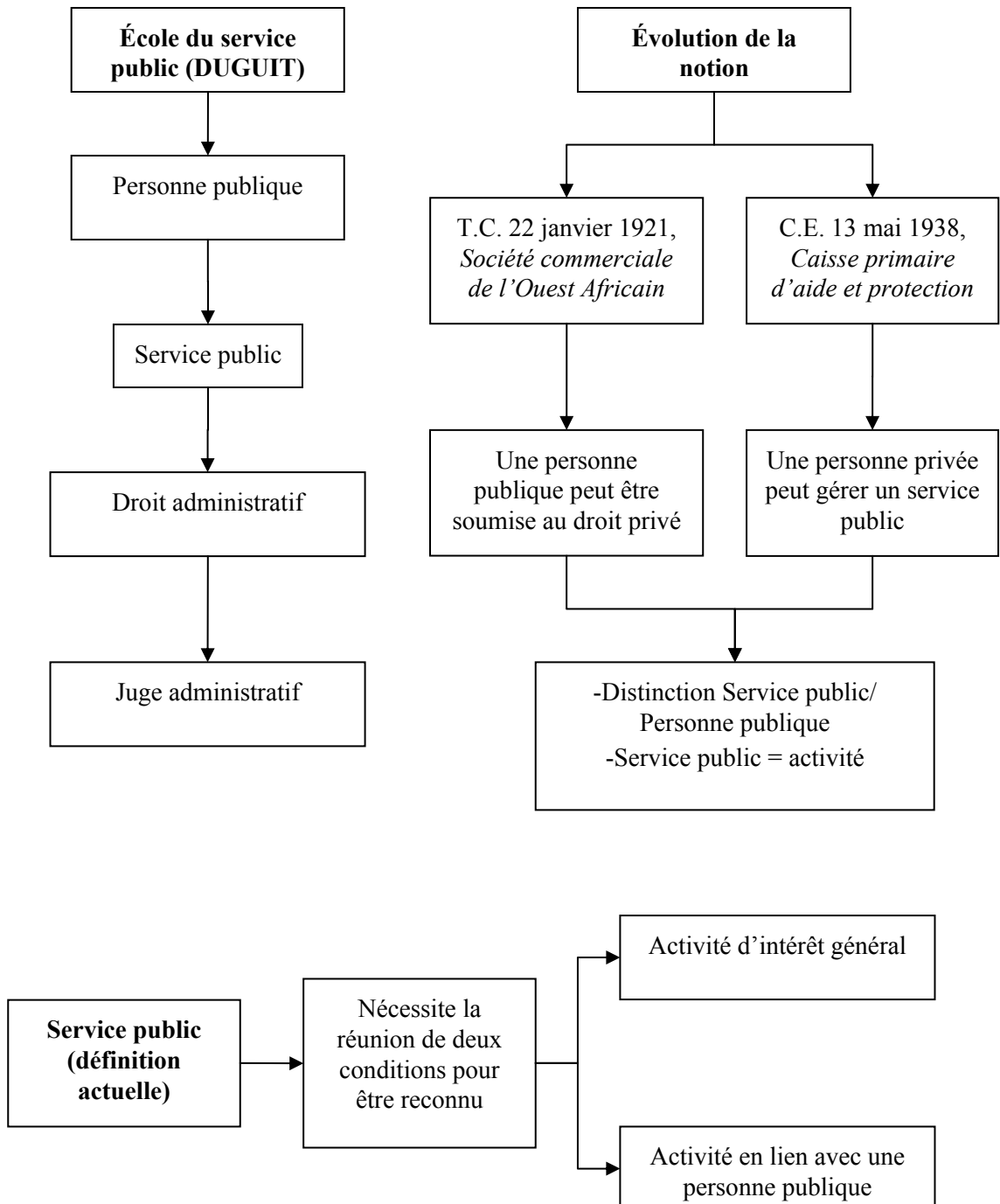
Dans une première période, la doctrine (L. DUGUIT, G. JEZE) a considéré qu'il y avait identité entre le service public et les personnes publiques (spécialement l'État), ce qui entraînait l'application du droit administratif et la compétence du juge administratif. Elle s'appuyait en particulier sur l'arrêt *Blanco* (T.C. 8 février 1873). Selon cette conception, le service public était à la fois un organe (personne publique) et une fonction (activité publique).

Cette confusion entre la notion organique et fonctionnelle disparut rapidement : la jurisprudence a reconnu qu'une personne publique peut se comporter comme une personne privée et qu'alors il n'y a pas lieu de lui appliquer le droit administratif (T.C. 22 janvier 1921, *Société commerciale de l'Ouest Africain*). Par ailleurs, le juge a admis à l'inverse qu'une personne privée peut gérer un service public (C.E. 13 mai 1938, *Caisse primaire d'aide et protection*). De sorte que personne publique et service public ne correspondent plus exactement.

Aujourd'hui, la notion de service public se définit essentiellement comme **une activité d'intérêt général** qui se développe en **lien avec une personne publique**.

Section 1 : La notion de service public

1. Définition générale



1.1. Le critère de l'intérêt général

La jurisprudence utilise le critère de l'intérêt général pour définir le service public. Toutefois, la difficulté réside dans la définition de cet intérêt général. Ce dernier est déterminé essentiellement par des organes politiques. Ce qui signifie qu'il est à la fois **variable dans le temps et subjectif**.

Le juge administratif s'assure de la présence de ce critère pour savoir si une activité donnée est conduite dans l'intérêt général. C'est donc un critère tenant au but de l'activité plus qu'à son objet.

Pour juger qu'une activité a un but d'intérêt général le juge s'appuie sur certaines considérations théoriques. Ainsi, l'intérêt général se distingue de l'intérêt individuel ou même de la somme de ces intérêts individuels. C'est un intérêt qui dépasse ces intérêts et qui s'impose à eux, au nom du bien commun. On peut aussi **opposer les activités de plus grand service** (qui satisfont le plus grand nombre de personnes, et sont des activités d'intérêt général) **à celles de plus grand profit**.

Concrètement, le critère de l'intérêt général est évidemment reconnu concernant les activités qui touchent aux fonctions régaliennes de l'État, comme la sécurité publique, la justice, la défense nationale.

En revanche, l'application du critère se pose dans tous les autres domaines dans la mesure où il n'y a **pas d'activité d'intérêt général par nature**.

Dans ce cadre la jurisprudence **a étendu progressivement sa conception de l'intérêt général**, dans le contexte de la progression de l'État-providence, en reconnaissant de manière toujours plus large la présence d'un intérêt général (théâtre, activités culturelles, sportives, de loisirs ou de tourisme).

Le but de l'activité d'intérêt général doit être désintéressé ou non rentable. Ainsi, la Française des jeux a une activité lucrative qui ne peut être qualifiée d'intérêt général (C.E. 27 octobre 1999, *Rolin*).

Toutefois, l'activité d'intérêt général peut être **compatible avec des intérêts privés accessoires** (C.E. 20 juillet 1971, *Ville de Sochaux*).

1.1. Le critère de l'intérêt général

